



MAIRIE DE SORNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune De Sornac,

Vu la loi n°2000-614 du 05/07/2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu les articles L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 322-4-1 et 3222-15-1 du code pénal,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Haute-Corrèze Communauté.

Considérant :

- qu'une aire d'accueil des gens du voyage de 24 places a été aménagée par Haute-Corrèze Communauté sur le territoire de la commune d'Ussel, Zone de l'Empereur, 19200 USSEL.
- que la commune d'Ussel remplit ses obligations prévues par le schéma départemental conformément à l'article 9 de la loi n°2000-614 du 05/07/2000 modifiée, susvisée.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Sornac, en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage aménagée à Ussel.

Article 2 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 3 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-1-1 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SORNAC.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de SORNAC,
- Monsieur le Président de Haute-Corrèze Communauté.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à SORNAC, le 13 janvier 2022



Le Maire,

Jean-François LOGE